



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



**Dossier de Demande d'Enregistrement  
adressé par la société des TRANSPORTS JUIN  
aux services instructeurs du Morbihan (56)**

**Ce rapport comporte 65 pages et 6 annexes**

**Dossier réalisé avec le concours de  
Bureau Veritas Exploitation – Agence Ouest  
Service Maîtrise des Risques HSE**

**Septembre 2019**

Référence dossier : BV/CB797715/7174354-1

## SOMMAIRE

### PAGES

<b>1</b>	<b>PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>4</b>
1.1	Identité du demandeur	4
1.2	Capacités technique et financières de l'exploitant	5
<b>2</b>	<b>RAPPEL DES PHASES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>9</b>
3.1	Localisation DE L'ETABLISSEMENT	9
3.2	Nature et volume des activites	11
3.2.1	Présentation du site et des activités	11
3.2.2	Situation administrative	12
<b>4</b>	<b>DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE</b>	<b>15</b>
4.1	Environnement du site	15
4.2	Qualité de l'air	15
4.3	Patrimoine naturel et culturel	15
4.4	Hydrographie – Eaux superficielles	18
4.5	Présentation du SDAGE et du SAGE	18
4.6	Contexte socio-economique – Occupation des sols	19
4.6.1	Habitations – Etablissements sensibles	19
4.6.2	Activités industrielles	19
4.6.3	Etablissements Recevant du Public (ERP)	19
4.6.4	Plan Local d'Urbanisme	19
4.6.5	Plans de Prévention des Risques d'Inondation et Technologiques	20
<b>5</b>	<b>IMPACTS DE L'ETABLISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES</b>	<b>20</b>
5.1	Protection de la qualité de l'eau	20
5.2	Protection de la qualité de l'air	21
5.3	Gestion des déchets	21
<b>6</b>	<b>MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE</b>	<b>22</b>
6.1	Besoins en eau	22
6.2	Détection incendie et désenfumage	22
6.3	Moyens de lutte contre l'incendie	22
6.4	Volume de confinement des eaux incendie	23
<b>7</b>	<b>ENGAGEMENT DE CONFORMITE - PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 1510-2</b>	<b>23</b>
<b>8</b>	<b>CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION</b>	<b>56</b>
8.1	Compatibilité de l'établissement TRANSPORTS JUIN avec les dispositions du Sdage Loire Bretagne	56
8.2	Compatibilité de l'établissement TRANSPORTS JUIN avec les dispositions du SAGE du Blavet	59
8.3	Compatibilité de l'établissement avec les autres plans, schémas et programmes de gestion	60
<b>9</b>	<b>REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION</b>	<b>65</b>
<b>10</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>66</b>

Annexe 1 : Etudes FLUMILOG (29 pages) y compris PF2 à hauteur du silo

Annexe 2 : Analyse du Risque Foudre (37 pages)

Annexe 3 : Fiches de calcul D9 et D9A (2 pages)

Annexe 4 : Modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie du silo à plat (12 pages)

Annexe 5 : Avis du SPANC sur le dispositif d'assainissement autonome (12 pages)

Annexe 6 : Consignes de sécurité (9 pages)

Plans réglementaires et autres plans :

- 00 Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> (voir paragraphe 3.1 du présent dossier)
- 01 Plan d'ensemble avec le rayon des 100 m
- 02 Plan de masse avec l'affectation des terrains dans les 35 m et les réseaux
- 03 Plans détaillés des bâtiments (A - rdc et niveau 1, B, C et D) avec matériaux de construction
- 04 Plans de rackage
- 05 Plans détecteurs et désenfumage
- 06 Plans intervention et moyens incendie
- 07 Plans des moyens incendie pour pompiers

## 1 PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DE L'ETABLISSEMENT

### 1.1 IDENTITE DU DEMANDEUR

La société des TRANSPORTS JUIN exploite un établissement de stockage de produits alimentaires sur le Parc d'Activités Le Resto à ST GERAND (56920), qui relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), reprise à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Cette activité nécessite donc le dépôt d'un dossier d'enregistrement, établi conformément à l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement, pris en application des articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement.

La présente demande d'enregistrement est sollicitée par :

**Société des TRANSPORTS JUIN SAS**

**Siège social** : Parc d'Activités Le Resto – 56920 ST GERAND

**Tél** : 02 97 51 50 06

**Fax** : 02 97 51 43 92

**SIRET** : 339 664 005 00032

**Code APE** : 4941B

**Signataire de la demande** : Monsieur Rivalain, Directeur Général de la société des TRANSPORTS JUIN S.A.S.

**Personne chargée du suivi du dossier** : Monsieur Franck LE GENTIL, responsable administratif et financier

La société des TRANSPORTS JUIN SAS est actuellement propriétaire du terrain et des bâtiments. Un projet prévoit leur rachat par un crédit bailleur.

## 1.2 CAPACITES TECHNIQUE ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

Le tableau suivant présente l'évolution du chiffre d'affaires et du résultat de la société des TRANSPORTS JUIN SAS pour les 4 dernières années.

En k€	2015	2016	2017	2018
CA TRANSPORTS JUIN	7 872	8 035	10 411	11 308
Résultat TRANSPORTS JUIN	210	349	342	916

Les capacités financières de la société des TRANSPORTS JUIN lui permettent de faire face à ses obligations en matière de protection de l'Environnement.

L'exploitant et le personnel possèdent les qualifications nécessaires à la bonne maîtrise de leur outil de travail.

Comme l'indiquent les tableaux ci-dessous, le parc de matériel roulant et d'équipements est régulièrement renouvelé.

Ancienneté parc moteurs	+ de 10 ans	entre 5 ans et 10 ans	- de 5 ans	Total
Tracteur	3	25	47	75
Bétonnière-Tapis	8	3	6	17
Bétonnière-Goulotte	1	2	0	3
Bétonnière-Toupie-Télescopique	0	1	0	1
Camion Aliment	0	0	1	1
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>31</b>	<b>54</b>	<b>97</b>

Ancienneté parc remorques	+ de 10 ans	entre 5 ans et 10 ans	- de 5 ans	Total	Dont QUALIMAT
FMA	20	13	7	40	18
Benne TP	7	6	6	19	
Fourgon	1	5	7	13	1
Taut	0	4	9	13	
Benne céréalière	6	4	2	12	12
Plateau Grue	4	2	0	6	
Plateau	1	2	0	3	
Citerne	2	0	0	2	
Fourgon double étage	0	0	2	2	
Porte char	1	0	0	1	
<b>Total général</b>	<b>42</b>	<b>36</b>	<b>33</b>	<b>111</b>	<b>31</b>

Les véhicules affectés au transport de matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale bénéficient du label QUALIMAT, la référence nationale pour la préservation de la qualité sanitaire des produits pendant les phases de transport vrac par route.

## 2 RAPPEL DES PHASES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ENREGISTREMENT

L'exploitant doit remettre sa demande au préfet, via le formulaire Cerfa 15679\*01, en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes concernées par les risques et inconvénients, et au moins celles comprises dans un rayon de 1 kilomètre, soit St Gérard et Noyal-Pontivy.

La demande d'enregistrement est transmise à l'inspection des installations classées pour vérification.

Le dossier, une fois complet, est soumis :

- à l'avis du conseil municipal des communes concernées ;
- à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines.

L'ensemble des informations ainsi recueilli fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

En cas d'aménagement des prescriptions générales, suite à la sollicitation du demandeur dans son dossier (sous réserve que le préfet considère que cette modification de prescriptions n'est pas substantielle en référence à l'article R. 512-33 du code de l'environnement) ou sur proposition de l'inspection des installations classées, ou en cas d'avis défavorable au dossier d'enregistrement, le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection sont présentés à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) après échange avec l'exploitant, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

La décision peut ensuite être prononcée par le préfet (arrêté d'enregistrement ou de refus). Les mesures de publicité de l'arrêté sont similaires à celles pratiquées pour les arrêtés d'autorisation, avec notamment publication sur Internet.

En l'absence de mesures particulières et comme prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, la procédure d'enregistrement permet de réduire à 5 mois le délai d'instruction du dossier.



Figure 1 : Schéma des phases de la procédure administrative pour un dossier d'enregistrement (Source : Ministère en charge de l'Écologie)

Par ailleurs, l'article L512-7-2 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut décider que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation de l'établissement, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive « 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 » concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

► **L'établissement des TRANSPORTS JUIN à ST GERAND se situe dans un parc d'activités, où les terrains ont vocation à être occupés par des bâtiments à usage industriel ou artisanal.**

**Il est compatible avec les enjeux des plans, schémas et programmes applicables dans son secteur d'implantation (voir analyse au chapitre 3).**

**Le secteur ne comporte pas de sensibilité environnementale susceptible d'être impactée par les activités du site, qui ne présente :**

- pas d'émissions à l'atmosphère hormis celles des camions de transport des marchandises et des véhicules des employés (minimes par rapport au trafic routier enregistré sur la RD768) ;
- les eaux de lavage des camions sont les seules eaux d'origine « industrielle » du site. Elles sont rejetées au réseau d'eaux pluviales du site, qui rejoint un bassin d'orage communal, équipé en amont d'un déboureur-déshuileur ;
- Zones Natura 2000 éloignées de plus de 14 km
- ZNIEFF éloignée de plus de 4,5 km.

2° Ou si le cumul des incidences de l'établissement avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

D'après le site <http://www.morbihan.gouv.fr/index.php/Publications/Avis-de-l-autorite-environnementale-AE>, consulté le 25/06/2019, les projets en cours, soumis à l'avis de l'autorité environnementale, sur les communes de ST GERAND ou les communes avoisinantes sont :

Pour les procédures de l'environnement sur l'eau

- [Canalisation de transport d'eau potable GOURIN/LE SAINT/LE FAQUET](#)  
Avis sans observation de l'autorité environnementale du 12/01/2014
- [Ouvrage de franchissement de l'étier du Trévelo BEGANNE/PEAULE](#)  
Ouvrage de franchissement de l'étier du Trévelo sur les communes de BEGANNE et PEAULE

Pour les plans schémas et programmes

- [Avis Ae - révision du zonage d'assainissement eaux pluviales - Nostang - sans observation \(signé le 18 août 2016\)](#)
- [Avis Ae - révision schéma des structures des exploitations de cultures marines - DDTM](#)  
Avis signé le 12 novembre 2015
- [Avis Ae - révision du zonage d'assainissement eaux usées - Montertelot \(signé le 28 septembre 2015\)](#)  
Avis signé le 28 septembre 2015
- [Avis Ae - révision du zonage d'assainissement eaux usées - Merlevenez \(signé le 23 juillet 2015\)](#)
- [Avis Ae - révision du zonage d'assainissement eaux pluviales - Merlevenez \(signé le 24 juillet 2015\)](#)
- [Avis Ae - révision zonage d'assainissement eaux usées - Quiberon - 16 juin 2015](#)  
Avis du 26 juin 2015
- [Avis Ae - révision zonage d'assainissement eaux usées - Quiberon](#)  
Avis du 26 juin 2015
- [Avis Ae - révision zonage d'assainissement eaux usées - Crac'h](#)  
Avis du 10 juin 2015
- [Avis Ae - révision zonage d'assainissement eaux usées - Naizin](#)  
Avis du 24 avril 2015
- [AvisAe - révision-zonage d'assainissement-eaux pluviales - Crac'h](#)  
Avis du 22 juillet 2014

Pour les PLU : St Gérard non concerné

**► Il n'y a donc pas d'impact cumulé de l'activité des TRANSPORTS JUIN à ST GERAND avec d'autres projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale.**

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

**► L'exploitant ne sollicite aucun aménagement des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, qui seront entièrement observées d'ici fin 2019.**

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, l'établissement est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, l'établissement n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**► L'établissement des TRANSPORTS JUIN de ST GERAND ne relevant d'aucun des 3 cas mentionnés ci-dessus, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## 3 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

### 3.1 LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT

Le terrain est situé au Lieu-dit le Resto, à environ 1 km au Sud-Est du centre-ville de ST GERAND (56920), aux coordonnées LAMBERT II suivantes (prises approximativement au centre du site) :

X = 211 977 m

Y = 2 357 790 m

Z = 113 m

2 communes sont concernées par le rayon de 1 km autour du périmètre du site des Transports Jean Juin : ST GERAND et NOYAL PONTIVY.

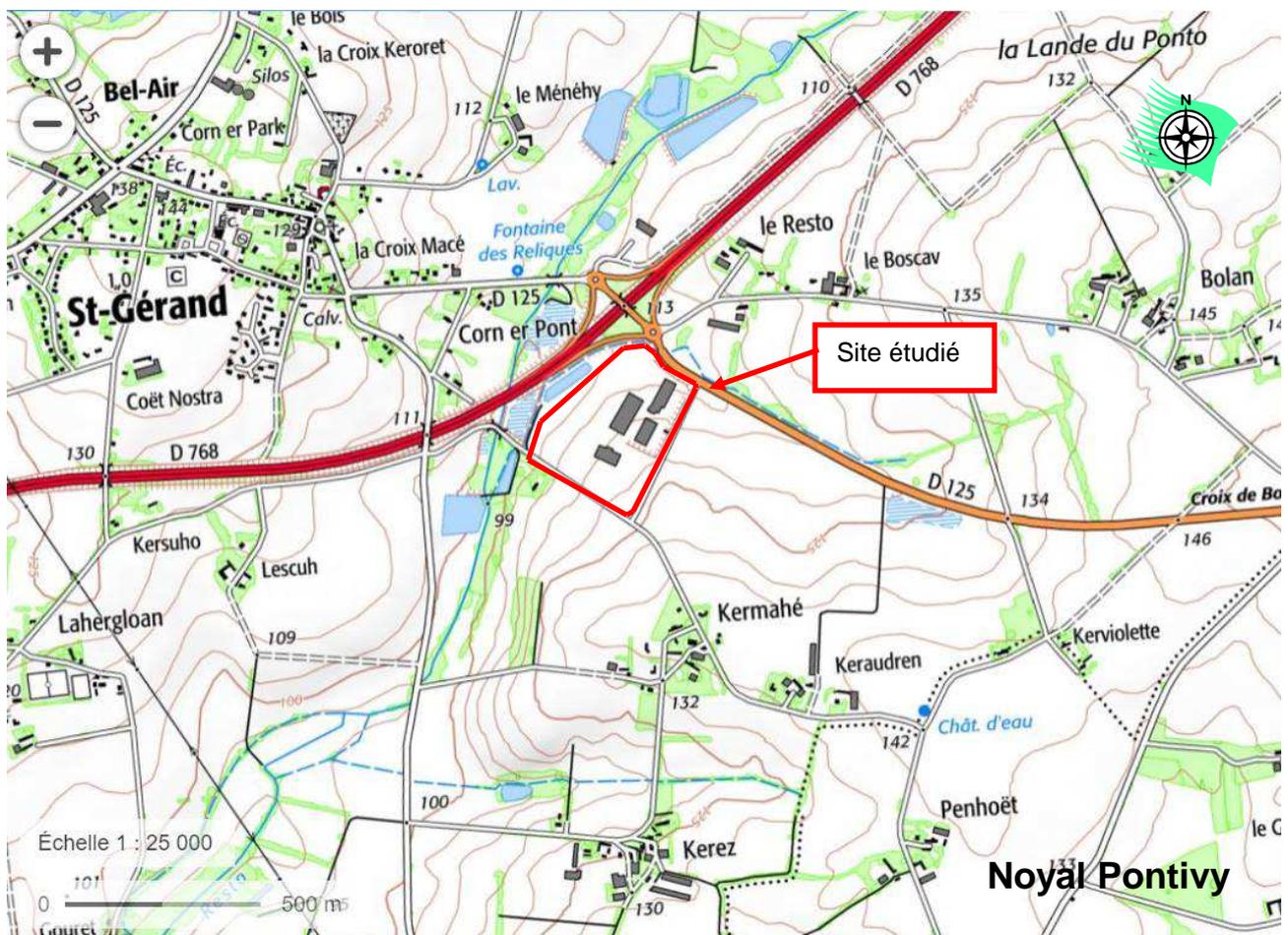


Figure 2 : Localisation du site (source Geoportail)

Le site est localisé sur les parcelles cadastrales n°137, 139, 144, 145, 147 et 148 - section ZO (voir Figure 3 ci-après) :



Figure 3 : Extrait du plan cadastral – sans échelle (Source cadastre.gouv)

La commune de St Gérard ne possède pas de Plan d'Occupation des Sols ni de Plan Local d'Urbanisme. D'après la carte communale, l'établissement est situé dans un secteur réservé à l'implantation d'activités (voir extrait de la carte communale et légende ci-après).

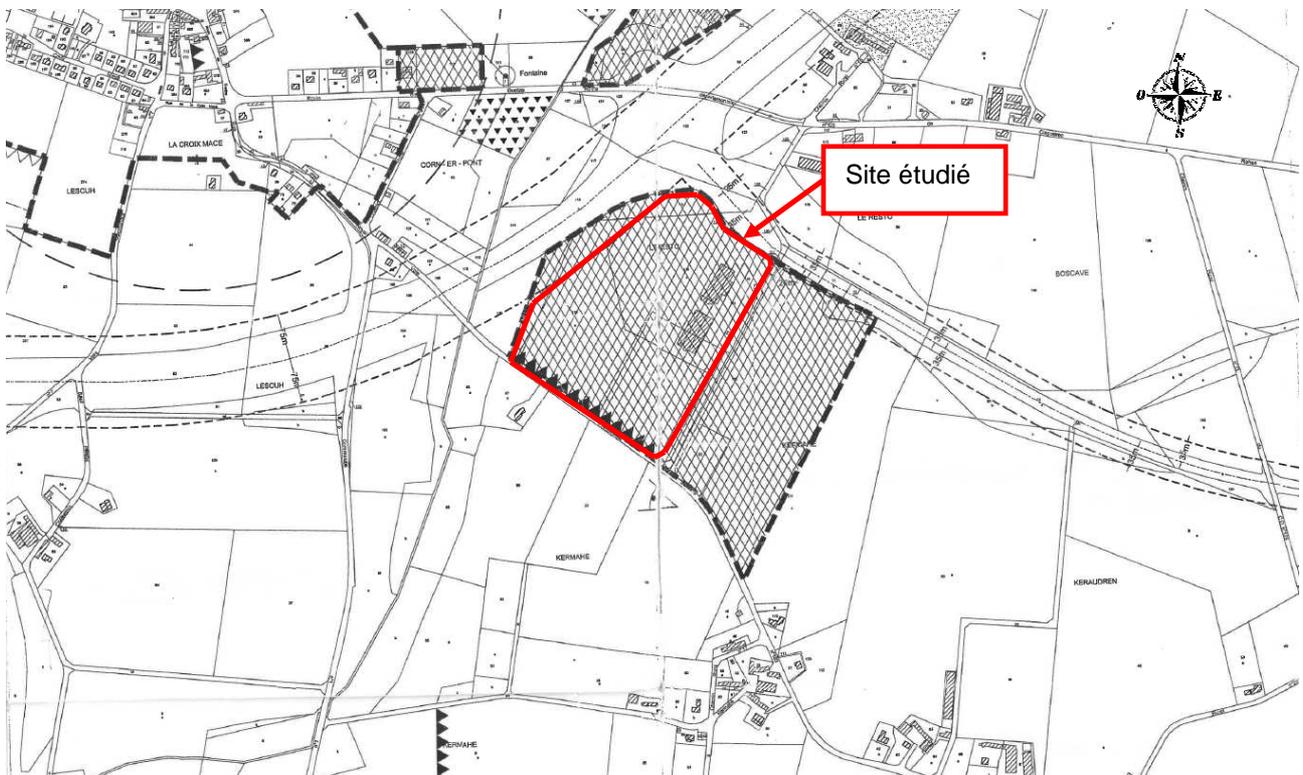
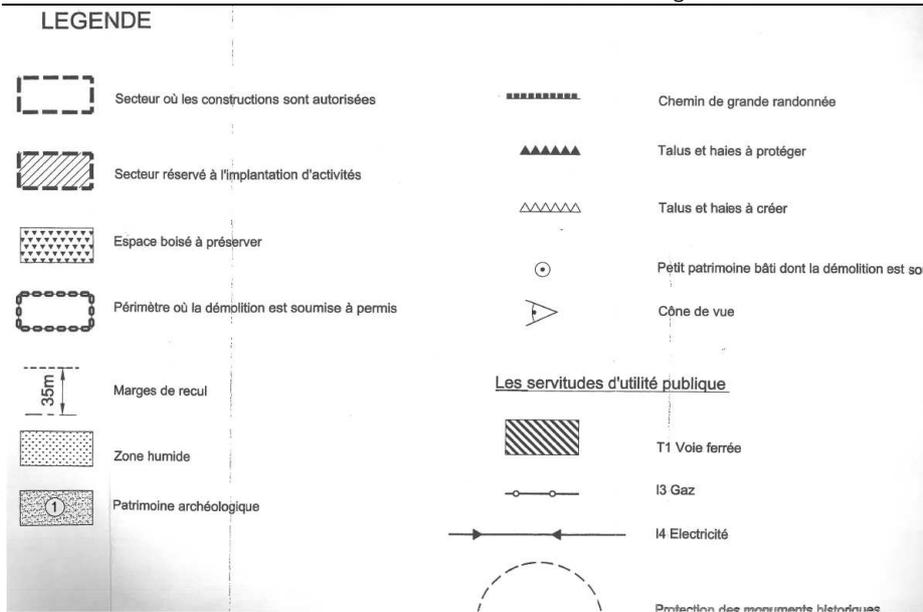


Figure 4 : Extrait de la carte communale – sans échelle - et légende (ci-après) (Mairie de St Gérard)



Le terrain n'est pas concerné par la marge de recul de 75 m applicable de part et d'autre de la route départementale 768.

Le terrain est entouré de toutes parts par des champs cultivés.

On note la présence d'activités au Nord du terrain étudié (notamment les Transports Le Hir), ainsi que l'échangeur sur la route départementale 768 et l'aire de covoiturage de St Gérard Le Resto.

Dans la suite du dossier, les bâtiments sont nommés comme suit :

- Bâtiment A (ou PF2) pour le stockage de denrées alimentaires sèches (biscuits)
- Bâtiment B (ou silo plat) pour le stockage de céréales
- Bâtiment C (ou PF3) pour le stockage de denrées alimentaires sèches (biscuits)
- Bâtiment D : garage (atelier d'entretien des véhicules).

## 3.2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

### 3.2.1 Présentation du site et des activités

Les 2 bâtiments (bureaux + entrepôt A ou PF2 et stockage vrac – silo ou bâtiment B) situés au Nord du terrain ont été construits en 1999, sur un terrain auparavant agricole, pour du stockage de céréales. L'entrepôt PF2 (ou bâtiment A) a été agrandi vers le Nord en 2001. Le bâtiment Sud (entrepôt PF3 (ou bâtiment C) a été construit en 2004. L'entrepôt PF2 (ou bâtiment A) a été agrandi vers l'Ouest en 2014 et 2016. L'atelier d'entretien des poids-lourds (bâtiment D) a été construit en 2015. La station-service et l'aire de lavage ont été implantées en 1999.

Le site a évolué pour subvenir aux besoins de stockage et distribution de produits alimentaires secs, actuellement en provenance de Pâtisseries Gourmandes (vendus sous la marque commerciale Ker Cadéac).

Le rythme d'activité du site est le suivant :

- Activité administrative : du Lundi au vendredi de 08h00 à 18h00,
- Activité de livraisons - expéditions : du dimanche 22h au samedi minuit.

L'effectif de la société Transports Jean Juin est de 114 personnes, dont 96 chauffeurs. 38 personnes sont présentes sur le site dont 5 à l'atelier, 5 à l'exploitation, 8 administratifs et les 20 employés de Pâtisseries Gourmandes.

### 3.2.2 *Situation administrative*

Le site a fait l'objet de plusieurs déclarations en Préfecture pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 23/12/1998 : Récépissé de déclaration de la rubrique 2160-2 (silo de stockage de céréales de 14 500 m<sup>3</sup>) ;
- 15/11/1999 : Récépissé de déclaration de la rubrique 1435 (distribution de gazole) ;
- 19/01/2004 : Récépissé de déclaration de la rubrique 1510-2 (entrepôts couverts – 20 500 m<sup>3</sup>) ;
- 14/01/2014 : Récépissé de déclaration d'antériorité pour les rubriques 1510-3 (25 900 m<sup>3</sup>) et 2160-1-b (10 000 m<sup>3</sup>) ;
- 15/10/2014 : Récépissé de déclaration d'antériorité pour la rubrique 1435-3 (374 m<sup>3</sup> de volume équivalent distribué en 2010).

Un dossier a par ailleurs été déposé le 22 juin 2016 pour le projet d'extension du bâtiment de stockage PF2, portant le volume global d'entreposage du site déclaré à 36 191 m<sup>3</sup>.

La Préfecture a confirmé que ce projet ne constituait pas une modification substantielle au classement ICPE des activités du site et a pris acte de sa réalisation.

L'établissement relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques décrites dans le tableau suivant.

**E : Enregistrement**

**D : Déclaration**

**DC : Déclaration avec Contrôle Périodique**

**NC : Non classé**

Compte tenu du volume annuel de gazole distribué (environ 200 m<sup>3</sup>), l'établissement ne relève plus de la réglementation des ICPE pour la rubrique 1435.

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	CLASSEMENT
1510-2	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)</b>, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> → A</li> <li>supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> → E</li> <li>supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> → DC</li> </ol>	<p>L'établissement comporte 2 entrepôts séparés de plus de 140 m, et dont les caractéristiques sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PF2 (Bât A) composé d'une partie ancienne de 1 450 m<sup>2</sup>, hauteur maximale sous ferme de 8,3 m -&gt; 12 035 m<sup>3</sup>; et d'une partie récente de 2 987 m<sup>2</sup>, hauteur maximale sous ferme de 12 m -&gt; 31 553 m<sup>3</sup> TOTAL PF2 : 43 588 m<sup>3</sup></li> <li>- PF3 (Bât C) de 1 995 m<sup>2</sup>, hauteur maximale de 6,5 m -&gt; 13 056 m<sup>3</sup>. (Il s'agit des derniers volumes et surfaces calculés par l'architecte).</li> </ul> <p>Comportant 7 600 tonnes de denrées alimentaires sèches PF2 peut contenir 5 900 palettes sur racks et 1 000 palettes à plat PF3 peut contenir 1 700 palettes à plat</p> <p><b>Soit un volume total d'entrepôt de 56 644 m<sup>3</sup>.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>50 000 m<sup>3</sup> &lt; Total &lt; 300 000 m<sup>3</sup></b></p>	E
2160-1 b)	<p><b>Silo</b> et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Silo plat :</li> <li>Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>1 silo à plat comportant 2 cellules de 14 500 m<sup>3</sup> de volume total Et contenant 10 000 + 15 000 tonnes de céréales (blé)</p>	DC
2925	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D</p>	<p>2 locaux de charge représentant respectivement 34,764 kW et 28,08 kW, soit</p> <p><b>Une puissance totale de courant continu utilisable de 62,844 kW</b></p>	D
1435	<p>Station-service</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m<sup>3</sup></p>	<p>Environ 200 m<sup>3</sup> de gazole distribué annuellement</p>	NC

TRANSPORTS JUIN - ST GERAND (56)  
Dossier d'enregistrement

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	CLASSEMENT
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :  1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 250 tonnes de gazole	Stockage de 41 tonnes (50 m <sup>3</sup> ) de gazole en cuve enterrée double enveloppe équipée d'un détecteur de fuite	NC

## 4 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

### 4.1 ENVIRONNEMENT DU SITE

---

L'établissement se situe sur le Parc d'Activités Le Resto de ST GERAND (56920).

Le terrain est entouré de toutes parts par des champs cultivés.

On note la présence d'activités au Nord du terrain étudié (notamment les Transports Le Hir), ainsi que l'échangeur sur la route départementale 768 et l'aire de covoiturage de St Gérard Le Resto.

### 4.2 QUALITE DE L'AIR

---

La région étudiée est couverte par le réseau de surveillance de la qualité de l'air géré par l'association Air Breizh.

Le site étudié est à égale distance (environ 45 km) des stations de mesure de Vannes, Lorient et St Briec. Ces stations fixes mesurent les teneurs en ozone, CO, NOx, SO<sub>2</sub> et poussières dans l'air. Les données de surveillance de la qualité de l'air sont disponibles sur le site [airbreizh.asso.fr](http://airbreizh.asso.fr).

L'absence d'industries lourdes à proximité du site laisse supposer une bonne qualité de l'air ambiant dans le secteur étudié. Par ailleurs, le site ne comporte pas, à proximité, d'écran géographique ou de construction de grande hauteur pouvant gêner la diffusion des émissions gazeuses.

Hormis le trafic routier qu'il engendre (en moyenne 50 poids-lourds par jour), l'établissement n'est pas à l'origine de rejet de polluants dans l'atmosphère (pas de process émettant des rejets à l'atmosphère, pas de chaudière). Les bureaux sont chauffés par des convecteurs électriques.

### 4.3 PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

---

D'après le site infoterre, le site étudié n'est pas concerné par une zone naturelle remarquable.

Il n'existe aucune zone Natura 2000 dans un rayon de 14 km autour du site étudié.

Les plus proches sont figurées sur la carte ci-après. Il s'agit des zones NATURA 2000 - Directive Habitats suivantes :

FR5300005 : Forêt de Paimpont à, 40 km au Sud-Est

FR5300035 : Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas, à 14 km au Nord-Ouest

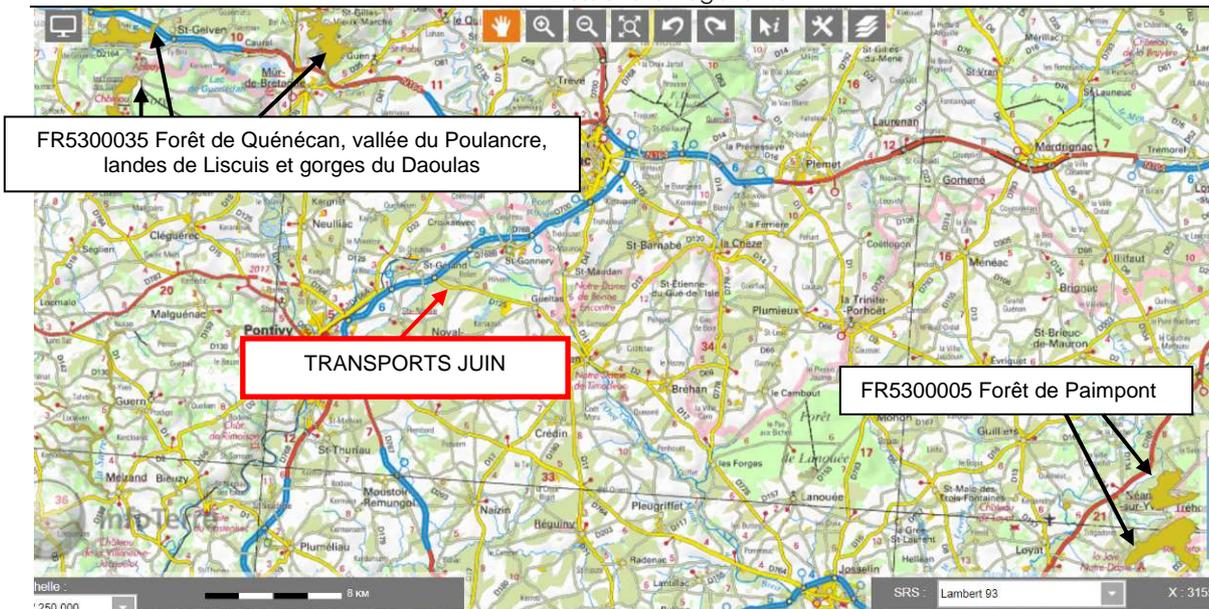


Figure 5 : Localisation des zones Natura 2000

La seule zone naturelle remarquable située dans un rayon de 4,5 km autour du site étudié est la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I intitulée BOIS ET ETANG DE BRANGUILY.

Elle est représentée sur la figure ci-après.

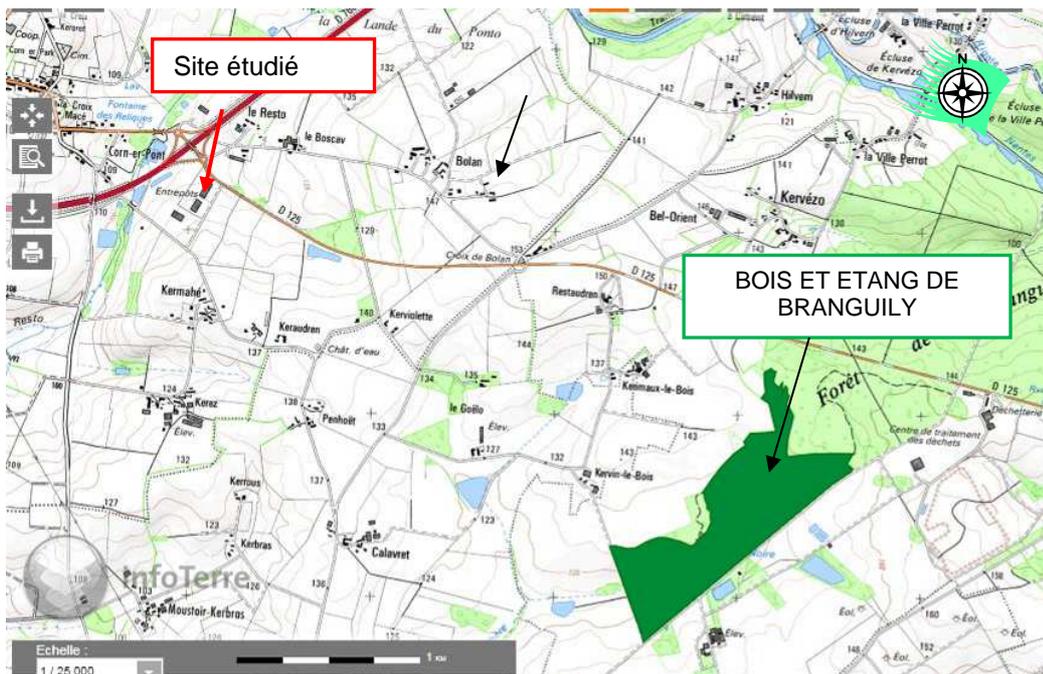


Figure 6 : Znieff (source infoterre)

La commune de ST GERAND n'est pas concernée par d'autres mesures de protection ou inventaires tels que les Parcs nationaux, Parcs naturels régionaux, réserves biologiques, zones humides, etc.

La commune de ST GERAND ne comporte aucun site classé ou inscrit. La croix de l'ancien cimetière située au Nord de l'église de ST GERAND, à environ 800 m au Nord-Ouest du site étudié, est inscrite Monument Historique depuis le 29/03/1935.

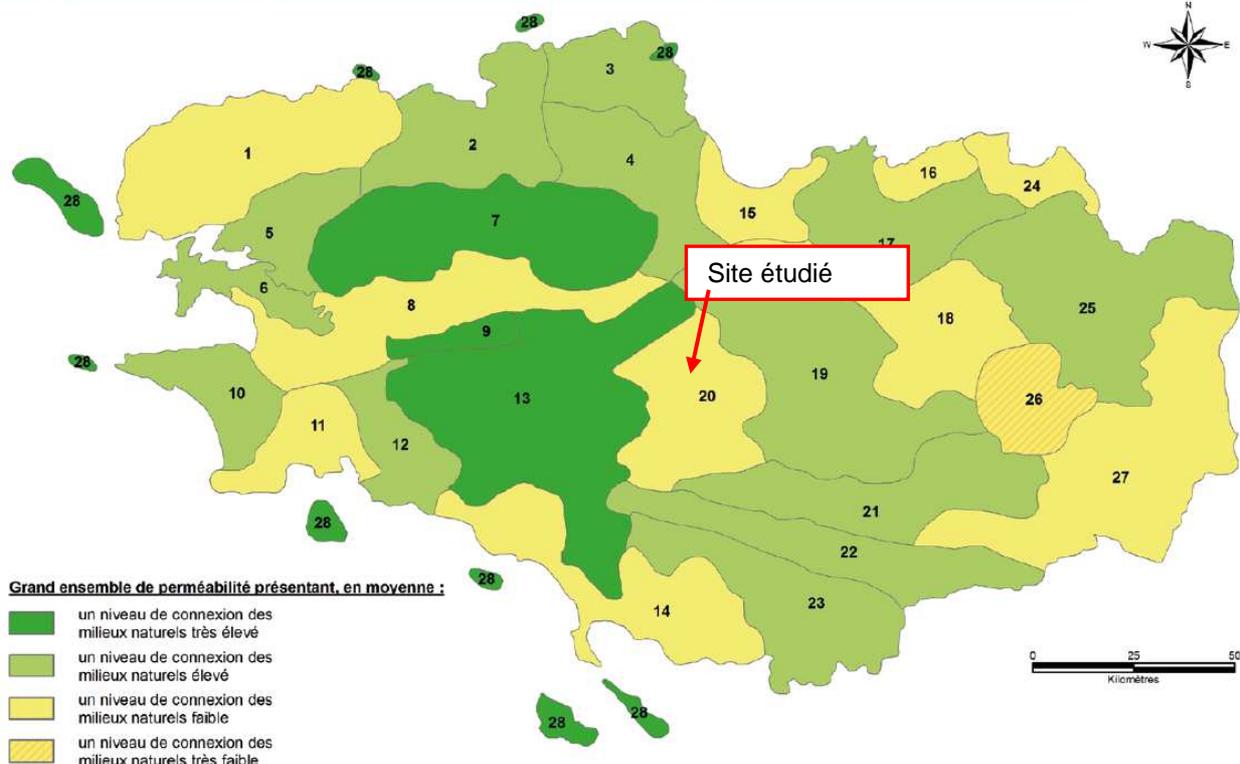
Le site étudié n'est pas concerné par un périmètre de protection de 500 m autour des monuments historiques.

Les trames vertes et bleues, ou corridors écologiques, ont été définies dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté par arrêté du Préfet de région le 2 novembre 2015. Les réservoirs de

biodiversité identifiés dans ce schéma permettent de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels et des cours d'eau. D'après le SRCE, le terrain étudié ne fait pas partie d'un réservoir régional de biodiversité.

Comme illustré sur la figure ci-après, il est concerné par les grands ensembles de perméabilité 13 (De l'Isle au Blavet) et 20 (Les bassins de Loudéac et de Pontivy).

**Les grands ensembles de perméabilité en fonction de leur niveau moyen de connexion des milieux naturels**



**Figure 7 : Carte des grands ensembles de perméabilité en Bretagne (source SRCE Bretagne)**

Le tableau ci-après présente la synthèse des objectifs de la trame verte et bleue régionale pour les corridors concernés par le terrain étudié.

n°	Grands ensembles de perméabilité	Contribution aux objectifs assignés :		
		aux réservoirs régionaux de biodiversité	aux cours d'eau de la TVB régionale	aux corridors écologiques régionaux
13	De l'Isle au Blavet	Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels	Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau	Corridor-territoire Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels
20	Les bassins de Loudéac et de Pontivy	Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels	Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau	CER n° 17 : Connexion nord-sud à travers le bassin de Pontivy-Loudéac Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels

L'ensemble 13 présente un niveau de connexion des milieux naturels très élevé.

L'ensemble 20 présente un niveau de connexion des milieux naturels faible.

Comme illustré sur la figure ci-après, il est concerné par le corridor écologique régional CER n° 17 : Connexion nord-sud à travers le bassin de Pontivy-Loudéac.

### Les objectifs des corridors écologiques régionaux

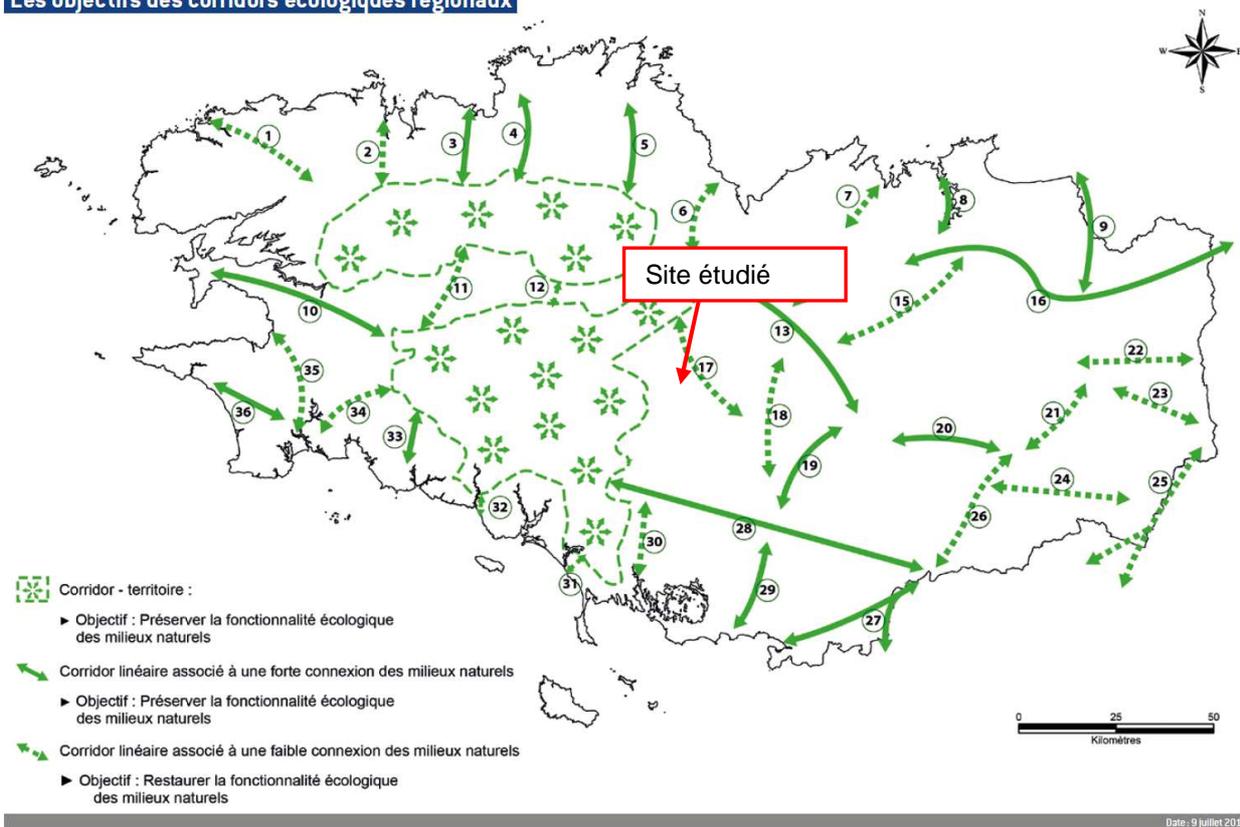


Figure 8 : Carte des corridors écologiques en Bretagne (source SRCE Bretagne)

#### 4.4 HYDROGRAPHIE – EAUX SUPERFICIELLES

Le terrain étudié est situé sur le bassin versant du ruisseau du Resto, qui coule à 250 m au Nord-Ouest et qui se jette dans le canal de Nantes à Brest à environ 2 km au Nord-Est.

#### 4.5 PRESENTATION DU SDAGE ET DU SAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui codifiée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Ils constituent des documents de planification ayant une portée juridique dans le cadre des décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau :

- Les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le contenu des SDAGE 2016-2021 est organisé en 3 axes :

- ils définissent les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- ils fixent ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines, estuaires, eaux côtières ;
- ils déterminent enfin les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés.

Les SDAGE 2016-2021 sont complétés par un programme de mesures (appelé aussi plan d'actions) qui identifie les principales actions à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés dans le document de planification.

### **Le site étudié fait partie du périmètre du SDAGE Loire Bretagne.**

Le SDAGE du bassin Loire Bretagne a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne du 4 novembre 2015. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 approuve le Sdage Loire-Bretagne et arrête le programme de mesures.

### **La compatibilité de l'établissement des Transports JUIN de ST GERAND avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, est précisée au paragraphe 8.1 ci-après.**

- Les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), élaborés à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces outils sont en place ou sont en cours de réalisation pour les ensembles hydrographiques présentant des enjeux particuliers à l'échelle du bassin, soit du fait de la présence d'ouvrages significatifs pour le régime des eaux, soit parce que le secteur est très sollicité pour l'alimentation en eau potable ou que la qualité de l'eau brute ne permet plus de fabriquer de l'eau potable par les techniques habituelles.

### **La compatibilité de l'établissement Transports JUIN de ST GERAND, avec les objectifs du SAGE du Blavet prescrit par arrêté préfectoral du 14 avril 2014, est précisée au paragraphe 8.3 ci-après.**

## **4.6 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE – OCCUPATION DES SOLS**

---

### **4.6.1 Habitations – Etablissements sensibles**

L'habitat est très dispersé dans le secteur. Les premiers hameaux sont situés à plus de 300 m du site étudié (le Boscav au Nord-Est et Kermahé au Sud).  
Une habitation isolée se situe en limite Sud-Ouest de propriété.

Il n'y a pas d'établissement sensible (école, hôpital, maison de retraite, crèche, etc.) dans un rayon de 500 m autour du site étudié.

### **4.6.2 Activités industrielles**

Le Parc d'Activités du Resto ne comporte pas d'industrie lourde.  
Les entreprises présentes sont principalement des transporteurs (Transports Le Hir notamment).

### **4.6.3 Etablissements Recevant du Public (ERP)**

Il n'existe pas d'ERP dans un rayon de 500 m autour du site étudié.

### **4.6.4 Plan Local d'Urbanisme**

La commune de St Gérard ne possède pas de Plan Local d'Urbanisme ou de document équivalent. La carte communale et le code de l'urbanisme s'appliquent.

D'après le service de l'urbanisme de la Mairie, la partie Nord du terrain est concernée par la marge de recul de 75 m applicable de part et d'autre de la route départementale 768.

#### 4.6.5 Plans de Prévention des Risques d'Inondation et Technologiques

Le site étudié ne se situe pas en zone inondable. Il n'est pas concerné par un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations industrielles à risques, et susceptibles d'entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

La commune de ST GERAND n'est pas concernée par un PPRT. Le site étudié n'est pas situé dans un périmètre de PPRT.

Par ailleurs, le terrain d'implantation de l'entreprise TRANSPORTS JUIN à ST GERAND est situé en dehors de périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable (AEP), d'après l'Agence Régionale de Santé.

## 5 IMPACTS DE L'ETABLISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES

### 5.1 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU

En 2017, la consommation d'eau sur le site a été de 2 153 m<sup>3</sup>, pour l'usage sanitaire (WC, lavabos, douches) des 40 employés du site et le lavage des 114 camions appartenant à la société des Transports Juin.

Les rejets aqueux de l'établissement seront constitués :

- des eaux usées domestiques,
- des eaux pluviales
- des eaux de lavage des camions, qui sont les seules eaux de type industriel rejetées par le site.

Les réseaux seront de type séparatif :

- Les eaux usées domestiques sont récupérées dans une fosse toutes eaux suivie d'un dispositif d'épandage, qui a fait l'objet d'un avis favorable du SPANC (voir en annexe 5) ;
- Les eaux pluviales de toitures et de voiries et parkings sont rejetées dans le bassin d'orage communal situé au Nord du site, via le réseau d'eaux pluviales. Un débourbeur-déshuileur est présent en amont de ce bassin. Un bassin de 800 m<sup>3</sup>, servant pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, sera aménagé à l'Ouest du site. En temps normal, il permettra de réguler le débit d'eaux pluviales rejeté dans le bassin communal (voir ci-dessous).
- Les eaux de l'aire de lavage des camions sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site qui les dirige vers le bassin d'orage communal via le débourbeur-déshuileur.

Aucune donnée de dimensionnement du débourbeur-déshuileur n'est disponible.

Une mesure de la qualité des eaux pluviales en sortie du débourbeur-déshuileur a été réalisée le 25 juillet 2019 (référence rapport Bureau Veritas 797606/82237501 du 19/08/2019). Les résultats, précisés dans le tableau ci-après, montrent que le rejet est conforme aux dispositions de l'article 1.6.4 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts.

Une convention de rejet dans le bassin d'orage communal intégrant débit de rejet autorisé est en cours de signature avec Pontivy Communauté.

Le débit en sortie du bassin de récupération des eaux incendie sera régulé afin de respecter un débit de rejet dans le bassin communal de 3 L/s/ha.

Résultats de mesure de la qualité des eaux en sortie du débourbeur-déshuileur, prélevées le 25/04/2019 (extrait rapport Bureau Veritas 797606/82237501 du 19/08/2019).

Paramètre	Unité	Valeur Limite		Valeur	Conformité
Température <sup>(1)</sup>	°C	30		23,7	Conforme
pH <sup>(2)</sup>	sans	5,5	8,5	6,9	Conforme
DCO <sup>(2)</sup>	mg/l	300		36	Conforme
MES <sup>(2)</sup>	mg/l	100		15	Conforme
DBO5 <sup>(2)</sup>	mg/l	100		5	Conforme
Hydrocarbures totaux <sup>(2)</sup>	mg/l	10		< 0,1	Conforme

<sup>(1)</sup> Mesures réalisées in situ par nos soins. Il n'est pas tenu compte des incertitudes de mesures pour donner l'avis sur la conformité.

<sup>(2)</sup> Analyses sous traitées.

## 5.2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Les seuls rejets atmosphériques du site sont liés au trafic des poids-lourds (au maximum 50 poids-lourds et fourgons par jour) et des véhicules légers du personnel et des visiteurs (environ 50 VL/j) et à la distribution de carburant (activité ne relevant pas de la réglementation des ICPE du fait du faible volume de gazole distribué).

Il n'y a pas d'installation de combustion (chaudière) sur le site.

Les rejets atmosphériques sont ainsi très limités.

## 5.3 GESTION DES DECHETS

L'activité d'entreposage réalisée sur le site génère uniquement des déchets non dangereux (emballages en carton, bois, plastiques).

L'activité d'entretien de poids lourds à l'atelier génère des déchets dangereux (huiles – 6 500 l/an, filtres – 230 kg/an, batteries – 1 tonne /an). Les pneumatiques usagés sont repris par le fournisseur, en vue d'être éliminés ou recyclés.

La production de déchets d'emballages est estimée à environ 250 tonnes par an (environ 500 m<sup>3</sup>).

Les prestataires intervenant sont Sita (pour tous les déchets) et Guyot Environnement (pour le bois).

## 6 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le site dispose des dispositifs de sécurité demandés par la réglementation.

### 6.1 BESOINS EN EAU

La mise en œuvre de la note de calcul D9, pour la surface non recoupée la plus importante correspondant à la partie nouvelle de PF2, de 2 987 m<sup>2</sup> de surface, aboutit à un débit d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie de 330 m<sup>3</sup>/h, correspondant à un débit sous pression de 110 m<sup>3</sup>/h ou un volume en réserve statique de 420 m<sup>3</sup> (voir fiches de calcul D9 et D9A en annexe 3).

En effet, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts, un cloisonnement sera réalisé entre la partie ancienne de l'entrepôt PF2, de 1 450 m<sup>2</sup>, et la partie nouvelle, de 2 987 m<sup>2</sup>, afin de respecter la surface maximale d'une cellule (3 000 m<sup>2</sup>, en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie).

### 6.2 DETECTION INCENDIE ET DESENFUMAGE

La technologie des détecteurs automatiques d'incendie sera adaptée aux types de risques et à l'environnement, permettant ainsi d'obtenir l'information de départ de feu le plus précocément possible. Dans les bâtiments A et C, la détection ponctuelle sera installée suivant la règle APSAD R7. L'ensemble sera relié à une centrale de télésurveillance.

La partie Sud de la partie nouvelle de l'entrepôt PF2 (bâtiment A) est équipée de 6 lanterneaux de désenfumage. La partie Nord sera équipée de 5 lanterneaux de 3 m x 2 m, tandis que le bâtiment C sera équipé de 6 exutoires à treuil de 2 m x 2 m.

L'implantation des détecteurs et des dispositifs de désenfumage est précisée sur le plan 05 - Plans détecteurs désenfumage.

### 6.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### Extincteurs

Le site dispose d'extincteurs signalés, de types adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'ensemble des locaux.

#### Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Le site disposera de 19 RIA dans le bâtiment A et 6 RIA dans le bâtiment C, pouvant attaquer un feu en tout point des entrepôts depuis 2 directions opposées. L'ensemble des RIA sera alimenté à partir du réseau public d'alimentation en eau potable, par l'intermédiaire de surpresseurs, qui seront vérifiés annuellement.

#### Poteaux incendie (PI)

En cas d'incendie, il serait fait appel aux services de secours, qui disposent d'1 poteau d'incendie normalisé à l'entrée du site. Ce poteau étant situé à plus de 100 m de PF3, et à la demande des pompiers, il sera mis en place 2 réserves souples d'eau incendie de 450 m<sup>3</sup> chacune.

Les moyens en eau disponibles sur le site et les conditions d'accès ont été discutés avec les pompiers et adaptés à leurs besoins.

## 6.4 VOLUME DE CONFINEMENT DES EAUX NICENDIE

---

La mise en œuvre de la note de calcul D9A pour l'établissement aboutit à volume d'eaux d'extinction incendie à confiner de 800 m<sup>3</sup>.

Pour se faire, un bassin étanche de 800 m<sup>3</sup>, équipé d'une vanne de barrage asservie à la détection incendie et manoeuvrable localement, sera créé sur le site.

## 7 ENGAGEMENT DE CONFORMITE - PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 1510-2

Cet engagement de conformité est établi par rapport à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JORF n°0091 du 16 avril 2017).

L'analyse est réalisée pour la partie ancienne de l'entrepôt PF2 (considérée comme une installation existante car régulièrement déclarée) et la partie nouvelle (extensions de 2014 et de 2016) de PF2 et l'entrepôt PF3 (considérés comme des entrepôts nouveaux).

C : conforme ; NC : non conforme ; SO : sans objet

**Partie ancienne de l'entrepôt PF2 (considérée comme une installation existante car régulièrement déclarée)**

Libellé pour partie ancienne de l'entrepôt PF2	C	NC	AV	SO	Commentaire
<b>ANNEXE II PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510</b>					
<i>1. Dispositions générales</i>					
<i>1.3. Intégration dans le paysage</i>					
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	X				
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.	X				
Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.					
<sup>222</sup>	X				
<i>1.4. Etat des matières stockées</i>					
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	X				
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.				X	Absence de matières dangereuses dans les entrepôts
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.				X	
<i>1.5. Dispositions en cas d'incendie</i>					
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post- accidentelle.				X	Serait réalisé en cas de sinistre
Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.				X	
Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.					
<i>1.6. Eau</i>					
<i>1.6.1. Plan des réseaux</i>					
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	X				
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	X				Voir plan de masse
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:					
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;	X				
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;	X			X	Un dispositif de disconnection sera mis en place sur l'alimentation en eau potable courant 2019
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;	X				
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;	X				
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	X				
<i>1.6.2. Entretien et surveillance</i>					
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches	X				

Libellé pour partie ancienne de l'entrepôt PF2	C	NC	AV	SO	Commentaire
(sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.					
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	X				
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.				X	Pas de réseau d'eaux industrielles
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.				X	
<b>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b>					
Les effluents rejetés sont exempts :					
- de matières flottantes ;	X				
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;	X				
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	X				
<b>1.6.4. Eaux pluviales</b>					
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X				
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.	X				
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	X				Vérification et entretien annuels du déboureur-déshuileur
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :					
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	X				D'après résultats de mesure réalisée par Bureau Veritas en juillet 2019
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur;	X				
- l'effluent ne dégage aucune odeur;	X				
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l;	X				
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l;	X				
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l;	X				
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	X				
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	X				Eaux pluviales rejetées dans un bassin d'orage communal de 4 000 m <sup>3</sup> , après passage dans un bassin d'incendie et de régulation
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.				X	
<b>1.6.5. Eaux domestiques</b>					
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	X				
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	X				Eaux usées domestiques récupérées dans une fosse toutes

Libellé pour partie ancienne de l'entrepôt PF2	C	NC	AV	SO	Commentaire
					eaux suivie d'un dispositif d'épandage. Contrôle de conformité réalisé par le SPANC (voir en annexe 5)
<b>1.7. Déchets</b>					
<b>1.7.1. Généralités</b>					
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:					
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	X				Voir § 5.3 du dossier sur la gestion des déchets
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	X				
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	X				
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X				
<b>1.7.2. Stockage des déchets</b>					
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	X				Déchets non dangereux issus de l'activité logistique stockés en bennes
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.				X	Pas de déchets spéciaux générés par l'activité d'entreposage
<b>1.7.3. Gestion des déchets</b>					
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	X				
L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées.	X				
Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	X				Registre déchets
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	X				
<b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b>					
Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :					
<b>1.8.1. Contrôle périodique</b>					
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.				X	Etablissement soumis à enregistrement
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables.				X	
Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.				X	
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».				X	
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2.				X	

Libellé pour partie ancienne de l'entrepôt PF2	C	NC	AV	SO	Commentaire
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.				X	
Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.				X	
<b>1.8.2. Modifications</b>					
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	X				
<b>1.8.3. Contenu de la déclaration</b>					
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.				X	
<b>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b>					
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X				
Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	X				
<b>1.8.5. Changement d'exploitant</b>					
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.				X	Sera réalisé si besoin
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.				X	
<b>1.8.6. Cessation d'activité</b>					
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.				X	
La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.				X	
<b>3. Accessibilité</b>					
<b>3.1. Accessibilité au site</b>					
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X				
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X				
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	X				
<b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b>					
A partir de chaque voie engins ou échelles est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.	X				
<b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>					
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :					

Libellé pour partie ancienne de l'entrepôt PF2	C	NC	AV	SO	Commentaire
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie;	X				
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux;	X				
Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.				X	
<b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>					
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.				X	Pas de matières dangereuses stockées dans les entrepôts
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.				X	
Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.				X	
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.				X	
<b>9. Conditions de stockage</b>					
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.				X	Pas de dispositif d'extinction automatique d'incendie
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.				X	Pas de matières stockées en vrac
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	X				
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :					
1° Surface maximale des îlots au sol: 500 m²;	X				
2° Hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum;	X				
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	X				
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.				X	Absence de matières dangereuses liquides
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.				X	Absence de système d'extinction automatique
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.				X	Absence de mezzanines
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.				X	
<b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>					
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				X	Absence de matières dangereuses liquides
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;				X	
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.				X	
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou				X	

Libellé pour partie ancienne de l'entrepôt PF2	C	NC	AV	SO	Commentaire
égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.					
Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.				X	
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.				X	
<b>12. Détection automatique d'incendie</b>					
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.	X				Courant 2019
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site	X				
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.	X				
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	X				
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	X				
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.				X	
<b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>					
Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:	X				
d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.				X	
A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;	X				Courant 2019
d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;	X				
de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.	X				Courant 2019
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus	X				
<b>14. Evacuation du personnel</b>					
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation.	X				
Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	X				

Libellé pour partie ancienne de l'entrepôt PF2	C	NC	AV	SO	Commentaire
<b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>					
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	X				
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.				X	Absence de produits inflammables et de réservoirs
Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.				X	
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	X				ARF réalisée en juillet 2017. Etude technique en cours. Les équipements de protection seront installés courant 2019
<b>16. Eclairage</b>					
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	X				
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	X				
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	X				
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.				X	Pas de lampes à vapeur de sodium ou de mercure dans les entrepôts
<b>19. Nettoyage des locaux</b>					
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	X				
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X				
<b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b>					
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	X				
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	X				
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	X				
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	X				
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	X				
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	X				
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	X				
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X				
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	X				
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter	X				

Libellé pour partie ancienne de l'entrepôt PF2	C	NC	AV	SO	Commentaire
du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.					
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X				
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	X				
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Plan de prévention, autorisation de travail
<b>21. Consignes</b>					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X				Voir consignes de sécurité en annexe 6
Ces consignes doivent notamment indiquer:	X				
- l'interdiction de fumer;	X				
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	X				
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;	X				
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;	X				
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;				X	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	X				
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;				X	
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;	X				Une vanne de barrage sera mise en place en sortie du bassin incendie
- les moyens de lutte contre l'incendie ;	X				
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;				X	
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	X				
<b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</b>				X	Absence de dispositif d'extinction automatique
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.	X				
Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	X				Registre sécurité en place
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.				X	
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.				X	
Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.				X	
L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.				X	

Libellé pour partie ancienne de l'entrepôt PF2	C	NC	AV	SO	Commentaire
Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.				X	
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.	X				
Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	X				Registre sécurité en place
<b>24. Bruits</b>					
<b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>					
Au sens du présent arrêté, on appelle:					
- émergence: la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);					
- zones à émergence réglementée:					
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles;					
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement;					
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.					
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:					
<b>* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</b>					
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)	X				D'après mesures de bruit réalisées en 2018
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)	X				D'après mesures de bruit réalisées en 2018
<b>* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB (A)</b>					
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A)	X				D'après mesures de bruit réalisées en 2018
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)	X				D'après mesures de bruit réalisées en 2018
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X				D'après mesures de bruit réalisées en 2018
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				X	D'après mesures de bruit réalisées en 2018
<b>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</b>					

Libellé pour partie ancienne de l'entrepôt PF2	C	NC	AV	SO	Commentaire
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X				
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X				
<b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>					
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	X				
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	X				
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X				
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.				X	
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.				X	
<b>25. Surveillance</b>					
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	X				Une installation de détection incendie, reliée à une société de télésurveillance, sera mise en place
<b>26. Remise en état après exploitation</b>					
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.				X	Sera mis en place en cas d'arrêt d'activité
En particulier:					
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;				X	Sera mis en place en cas d'arrêt d'activité
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.				X	Sera mis en place en cas d'arrêt d'activité
Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte.				X	Sera mis en place en cas d'arrêt d'activité
Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.				X	Sera mis en place en cas d'arrêt d'activité

**Partie nouvelle (extensions de 2014 et de 2016) de PF2 et l'entrepôt PF3 (considérés comme des entrepôts nouveaux)**

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
<b>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>					
<b>Article 1er</b>					
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées.					
Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.					
Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.					
Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, sont entièrement régies par le présent arrêté.					
Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.					
<b>Article 2</b>					
Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté.					
Les autres installations sont considérées comme existantes.					
Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.					
Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.					
Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.					
Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.					
Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.					
<b>Article 3</b>					
Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.					
<b>Article 4</b>					

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.					
A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.					
En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.					
<a href="#">Article 5</a>					
Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté.				X	Installations soumises à enregistrement
A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.				X	Installations soumises à enregistrement
Pour l'application de cet article :				X	Installations soumises à enregistrement
- le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement.				X	Installations soumises à enregistrement
Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;				X	Installations soumises à enregistrement
- il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600.000 m <sup>3</sup> ;				X	Installations soumises à enregistrement
- il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.				X	Installations soumises à enregistrement
<a href="#">Article 6</a>					
Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations qui ne sont pas soumises à la rubrique 1510, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.					
<a href="#">Article 7</a>					
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.					
<a href="#">Article 8</a>					
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.					
<b>ANNEXES</b>					
<b>ANNEXE I DÉFINITIONS</b>					
On entend par:					

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).					
Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.					
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.					
Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.					
Entrepôt couvert: installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique no 1510.					
Entrepôt ouvert: entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.					
Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.					
Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre.					
Il peut être constitué par un escalier encoisonné ou par une circulation encoisonnée.					
Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.					
Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.					
Hauteur: la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).					
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436.					
Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.					
Matières stockées en vrac: matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.					
Mezzanine: surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.					
Niveau: surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.					
Pompage redondant: deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.					
Stockage couvert: stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.					
Stockage couvert ouvert: stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.					
Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.					
Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.					
Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.					
Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.					
Zones de préparation des commandes: emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.					
Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.					
<a href="#">ANNEXE II PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA</a>					

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
<b>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A LA RUBRIQUE 1510, Y COMPRIS LORSQU'ELLES RELEVENT ÉGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 1530, 1532, 2662 OU 2663 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>					
<i>1. Dispositions générales</i>					
<i>1.1. Conformité de l'installation</i>					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	X				
<i>1.2. Contenu du dossier</i>					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :					
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;	X				
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	X				
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant;				X	Installations soumises à enregistrement
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X				
- les différents documents prévus par le présent arrêté.	X				
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	X				
<i>1.3. Intégration dans le paysage</i>					
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	X				
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.	X				
Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	X				Haie en limite Nord-Est de propriété
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	X				Pas d'utilisation de pesticides sur le site : uniquement fauchage de la surface enherbée
<i>1.4. Etat des matières stockées</i>					
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	X				
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.				X	Pas de matières dangereuses stockées dans PF2 et PF3
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.				X	
<i>1.5. Dispositions en cas d'incendie</i>					
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle.				X	Serait réalisé en cas de sinistre
Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.				X	
Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.					
<i>1.6. Eau</i>					
<i>1.6.1. Plan des réseaux</i>					
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	X				
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	X				Voir plan de masse

TRANSPORTS JUIN - ST GERAND (56)  
Dossier d'enregistrement

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:					
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;	X				
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;	X				Un dispositif de disconnection sera mis en place sur l'alimentation en eau potable du site
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;	X				
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;	X				
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	X				
<b>1.6.2. Entretien et surveillance</b>					
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.	X				
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	X				
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.				X	Pas de réseau d'eaux industrielles
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.				X	
<b>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b>					
Les effluents rejetés sont exempts :					
- de matières flottantes ;	X				
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;	X				
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	X				
<b>1.6.4. Eaux pluviales</b>					
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X				
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.	X				
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	X				Vérification et entretien annuels du débourbeur-déshuileur
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :					
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	X				D'après résultats de mesure réalisée par Bureau Veritas en juillet 2019
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur;	X				
- l'effluent ne dégage aucune odeur;	X				
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l;	X				
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l;	X				
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l;	X				
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	X				

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	X				Eaux pluviales rejetées dans un bassin d'orage communal de 4 000 m <sup>3</sup> après passage dans le bassin incendie du site de 800 m <sup>3</sup>
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.				X	
<b>1.6.5. Eaux domestiques</b>					
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	X				
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	X				Eaux usées domestiques récupérées dans une fosse toutes eaux suivie d'un dispositif d'épandage
<b>1.7. Déchets</b>					
<b>1.7.1. Généralités</b>					
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:					
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	X				Voir § 5.3 du dossier sur la gestion des déchets
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	X				
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	X				
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X				
<b>1.7.2. Stockage des déchets</b>					
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	X				Déchets non dangereux issus de l'activité logistique stockés en bennes
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.				X	Pas de déchets spéciaux générés par l'activité d'entreposage
<b>1.7.3. Gestion des déchets</b>					
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	X				
L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées.	X				
Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	X				Registre déchets
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	X				
<b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b>				X	Installations soumises à enregistrement
<b>2. Règles d'implantation</b>					
I – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :					
– des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets	X				Voir études Flumilog annexées au dossier

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) ;					
– des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m <sup>2</sup> ),	X				Voir études Flumilog annexées au dossier
Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.	X				Voir études Flumilog annexées au dossier
Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	X				
II – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site.				X	Installations soumises à enregistrement
III – Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	X				
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.				X	Absence de locaux d'habitation sur le site
<b>3. Accessibilité</b>					
<b>3.1. Accessibilité au site</b>					
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X				1 accès unique situé au Nord-Est du site
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X				
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	X				Portail manuel
<b>3.2. Voie « engins »</b>					
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour:					
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;		X			Pas autour du PF3 mais validé par les pompiers
- l'accès au bâtiment;	X				
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	X				
- l'accès aux aires de stationnement des engins.	X				
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	X				
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :					
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente	X				

TRANSPORTS JUIN - ST GERAND (56)  
Dossier d'enregistrement

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
et la pente inférieure à 15 % ;	X				
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres.	X				
Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	X				
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;	X				
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X				
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	X				
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.				X	
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	X				
<b>3.3. Aires de stationnement</b>					
<b>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</b>					
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).					
Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	X				
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	X				
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	X				
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.	X				
Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	X				
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6.000 m <sup>2</sup> d'autres cellules sont:				X	Pas de cellule de plus de 6000 m <sup>2</sup>
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;				X	
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement.				X	
Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.				X	
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.				X	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.				X	
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.				X	
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.				X	
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :					
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10	X				

TRANSPORTS JUIN - ST GERAND (56)  
Dossier d'enregistrement

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
%;					
- elle comporte une matérialisation au sol ;	X				
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	X				
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum;	X				
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.	X				
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.				X	
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.				X	
l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	X				
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2.000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :				X	Absence de dispositif d'extinction automatique d'incendie
- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;				X	
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;				X	
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.				X	
<b>3.3.2. Aires de stationnement des engins</b>					
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.	X				
Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	X				
Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.				X	Pas de réseau privé de points d'eau
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	X				
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	X				
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.				X	
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.				X	
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :					
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;	X				
- elle comporte une matérialisation au sol ;	X				
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;	X				
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.	X				
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.				X	
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu,	X				

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.					
<b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b>					
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	X				
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	X				
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	X				
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.				X	
Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.					
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.				X	Pas de mur séparatif coupe-feu
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.				X	
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.				X	
<b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>					
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :					
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie;	X				Plan des moyens de lutte contre l'incendie
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux;	X				
Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.				X	
<b>4. Dispositions constructives</b>					
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.					
Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.			X		Etude de non ruine en chaîne réalisée d'ici fin 2019
L'ensemble de la structure est a minima R 15.	X				
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	X				
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.	X				
Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.				X	
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.	X				
Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part:				X	
- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;				X	

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m <sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2.				X	
Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;				X	
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment.				X	
Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.				X	
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	X				
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	X				
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.				X	Entrepôts comportant un seul niveau
Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.				X	Hauteur maximale de 12 m
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0.				X	
Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé.				X	
Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.				X	
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.	X				Garage situé à plus de 18 m du PF3
Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).				X	
A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.	X				
Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.	X				Absence de matières dangereuses stockées
Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).				X	Pas de porte d'intercommunication entre les bureaux et les cellules de stockage
Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).	X				
De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.				X	Absence de bureaux et locaux sociaux à l'intérieur des cellules
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.	X				
<b>5. Désenfumage</b>					
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	X				

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.	X				
La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	X			X	
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	X				
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.	X				Courant 2019
La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	X				
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.				X	Absence de système d'extinction automatique d'incendie
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.				X	
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1.000 mètres carrés de superficie de toiture.					
La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.	X				
Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.				X	
Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.				X	
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.					
Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.					
Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.					
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.					
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.				X	
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.				X	
<b>6. Compartimentage</b>					
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.				X	
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600.000 m <sup>3</sup> , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.				X	
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.				X	
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :					
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;				X	1 seule cellule par entrepôt
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.				X	

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.				X	
Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.				X	
Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;				X	
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.				X	
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.				X	
Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.				X	
Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;				X	
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.				X	
Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.				X	
<b>7. Dimensions des cellules</b>					
La surface maximale des cellules est égale à 3.000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12.000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.			X		Cloisement entre la partie ancienne et la partie nouvelle de PF2 ou extinction automatique d'incendie réalisé courant 2019
La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	X				Hauteur maximale 12 m (extension PF2)
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :				X	
1. La surface des cellules peut dépasser 12.000 m <sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant;				X	
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6.000 m <sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.				X	
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.				X	
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.				X	
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	X				Une étude de non ruine en chaîne sera réalisée d'ici fin 2019
Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.				X	
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.					
<b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>					
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou				X	Pas de matières dangereuses stockées

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.					dans les entrepôts
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.				X	
Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.				X	
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.				X	
<b>9. Conditions de stockage</b>					
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.				X	Pas de dispositif d'extinction automatique d'incendie
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.				X	Pas de matières stockées en vrac
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	X				
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :					
1° Surface maximale des îlots au sol: 500 m²;	X				
2° Hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum;	X				
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	X				
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :					
1° Hauteur maximale de stockage: 10 mètres maximum;	X				Hauteur maximale de stockage de 9 m
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	X				
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.				X	Absence de matières dangereuses liquides
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.				X	Absence de système d'extinction automatique
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.				X	Absence de mezzanines
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.				X	
<b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>					
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.				X	Absence de matières dangereuses liquides
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				X	
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;				X	
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.				X	
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si				X	

TRANSPORTS JUIN - ST GERAND (56)  
Dossier d'enregistrement

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.					
Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.				X	
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.				X	
<b>11. Eaux d'extinction incendie</b>					
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	X				Un bassin incendie de 800 m <sup>3</sup> , équipé d'une vanne de barrage automatique (reliée à la détection incendie), sera créé sur le site courant 2019
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.	X				
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.				X	
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.	X				
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.				X	
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.				X	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.				X	
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.	X				Une vanne de barrage automatique sera installée en aval du bassin incendie
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X				Absence de produits inflammables stockés dans les entrepôts
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme:					
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part;	X				Les 330 m <sup>3</sup> /h requis d'après la D9 seront disponibles via le poteau incendie présent à l'entrée du site, et les 2 réserves souple de 120 m <sup>3</sup> qui seront implantées sur le site
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part;				X	
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.			X		
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.			X		
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).	X				
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.	X				Une vanne de barrage automatique sera installée en aval du bassin incendie (courant 2019)
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	X				
<b>12. Détection automatique d'incendie</b>					

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.	X				Les cellules du PF2 et du PF3 seront équipées d'une installation de détection incendie courant 2019
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	X				
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.	X				
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.				X	
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	X				
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	X				Etude d'implantation des détecteurs réalisée par Eurofeu
<b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>					
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:					
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que:	X				
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	X				1 poteau incendie normalisé à l'entrée du site
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.				X	2 réserves souples de 120 m3 unitaire
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.					
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.	X				Les réserves souples seront implantées pour respecter ces dispositions
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	X				
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	X				
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	X				
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	X				Seront implantés courant 2019 : 19 RIA dans le bâtiment A (PF2) 6 RIA dans le bâtiment C (PF3)
Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	X				
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.				X	
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.	X				
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.	X				
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des	X				

TRANSPORTS JUIN - ST GERAND (56)  
Dossier d'enregistrement

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
objectifs visés à l'article 1er.					
La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.				X	2 réserves souples d'eau de 120 m <sup>3</sup> unitaire seront implantées+ 1 poteau incendie existant à l'entrée du site
A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.				X	
L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	X				
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.				X	
L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.					
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	X				
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.	X				
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.	X				
<b>14. Evacuation du personnel</b>					
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	X				
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	X				
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1.000 m <sup>2</sup> .	X				
En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	X				
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation.	X				
Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	X				
<b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>					
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	X				
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	X				Chaque entrepôt est équipé d'un interrupteur général
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.				X	Absence de produits inflammables et de réservoirs
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte.				X	Transformateur situé à l'entrée du site
Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.				X	
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III	X				Analyse du risque Foudre réalisée en

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.					juillet 2017. Equipements mis en place courant 2019
<b>16. Eclairage</b>					
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	X				
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	X				
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	X				
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.				X	Pas de lampes à vapeur de sodium ou de mercure dans les entrepôts
<b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	X				Locaux de charge ventilés mécaniquement Ventilation naturelle des entrepôts
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	X				
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.				X	
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.	X				2 locaux de charge dédiés au PF2
En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.				X	
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	X				
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'une ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		X			Les 2 locaux de charge sont équipés d'une porte à fermeture automatique sur fusible
<b>18. Chauffage</b>					
<b>18.1. Chaufferie</b>					Absence de chaufferie
<b>18.2. Autres moyens de chauffage</b>					
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	X				
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.				X	
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.				X	
<b>19. Nettoyage des locaux</b>					
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	X				
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X				
<b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b>					
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	X				

TRANSPORTS JUIN - ST GERAND (56)  
Dossier d'enregistrement

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	X				
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	X				
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	X				
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	X				
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	X				
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	X				
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X				
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	X				
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	X				
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X				
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.					
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.					
<b>21. Consignes</b>					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X				
Ces consignes doivent notamment indiquer:					
- l'interdiction de fumer;	X				Voir consignes de sécurité en annexe 6
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	X				
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;	X				
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;	X				
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;				X	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	X				
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	X				
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;	X				
- les moyens de lutte contre l'incendie ;	X				
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;	X				
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	X				
<b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</b>				X	Absence de dispositif d'extinction automatique
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires,	X				

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.					
Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	X				Registre sécurité existant
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.				X	
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.				X	
Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.				X	
L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.				X	
Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.				X	
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.	X				
Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	X				
<b>23. Plan de défense incendie</b>					
Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.				X	
Le plan de défense incendie comprend :				X	
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;				X	
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;				X	
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;				X	
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;				X	
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;				X	
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;				X	
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;				X	
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;				X	
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;				X	
- les mesures particulières prévues au point 22.				X	
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.				X	
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.				X	
Il est tenu à jour.				X	
<b>24. Bruits</b>					
<b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>					
Au sens du présent arrêté, on appelle:					
- émergence: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant					

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
(installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);					
- zones à émergence réglementée:					
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles;					
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement;					
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.					
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:					
<i>* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>					
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)	X				
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)	X				
<i>* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB (A)</i>					
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A)	X				
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)	X				
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X				
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				X	
<b>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</b>					
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X				
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X				
<b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>					
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	X				
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	X				
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X				

TRANSPORTS JUIN - ST GERAND (56)  
Dossier d'enregistrement

Libellé pour partie nouvelle de PF2 et PF3	C	NC	AV	SO	Commentaire
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.				X	
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.				X	
<b>25. Surveillance</b>					
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	X				Une installation de détection incendie, reliée à une société de télésurveillance, sera mise en place
<b>26. Remise en état après exploitation</b>					
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvenient.				X	Sera mis en place en cas d'arrêt d'activité
En particulier:					
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;				X	Sera mis en place en cas d'arrêt d'activité
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.				X	Sera mis en place en cas d'arrêt d'activité
Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte.				X	Sera mis en place en cas d'arrêt d'activité
Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.				X	Sera mis en place en cas d'arrêt d'activité

**Conclusion relative à la conformité de l'établissement au regard de l'arrêté du 11 avril 2017.**

L'établissement TRANSPORTS JUIN de ST GERAND s'engage à une mise en conformité du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017, d'ici fin 2019.

## 8 CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION

Le secteur d'implantation de l'établissement est concerné par les plans, schémas et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE Loire Bretagne 2016-2021
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE Blavet
- Plan National de Prévention Déchets (PNPD) 2014-2020
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé le 24 juin 2014
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics du Morbihan, approuvé le 16 septembre 2014 (non concerné : pas de projet de construction)
- Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Bretagne 2013-2018

La compatibilité de l'établissement TRANSPORTS JUIN de ST GERAND avec ces plans, schémas et programmes est étudiée ci-après.

L'établissement TRANSPORTS JUIN de ST GERAND est compatible avec l'ensemble de ces plans, schémas et programmes.

### 8.1 COMPATIBILITE DE L'ETABLISSEMENT TRANSPORTS JUIN AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE du bassin Loire Bretagne a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne du 4 novembre 2015. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 18 novembre 2015, approuve le Sdage Loire-Bretagne et arrête le programme de mesures.

**Le tableau ci-après reprend les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et les mesures adoptées par la société TRANSPORTS JUIN.**

Dispositions du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021	Dispositions prises par TRANSPORTS JUIN
<b>CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU</b>	
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Non concerné (pas d'action sur un cours d'eau)
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Non concerné (terrain situé hors zone d'expansion des crues et de submersion marine)
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Non concerné (pas d'action sur un cours d'eau, terrain situé hors zone estuarienne)
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Non concerné (pas d'action sur un cours d'eau)
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Non concerné (pas de création de plan d'eau)
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Non concerné
1G - Favoriser la prise de conscience	Non concerné (politiques publiques)
1H - Améliorer la connaissance	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES</b>	
2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Pas de rejet d'effluents contenant des nitrates
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Non concerné (politiques publiques)
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Non concerné (politiques publiques)
2D - Améliorer la connaissance	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE</b>	
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Eaux usées domestiques récupérées dans une fosse toutes eaux suivie d'un dispositif d'épandage Peu de produits de nettoyage sont utilisés Pas de rejet de phosphore

Dispositions du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021	Dispositions prises par TRANSPORTS JUIN
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Pas de rejet de phosphore
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Réseau séparatif
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Rejet des eaux pluviales dans le bassin d'orage, équipé en amont d'un déboureur-déshuileur
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Installation (fosse toutes eaux) récente (juin 2018) et validée par le SPANC
<b>CHAPITRE 4 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES</b>	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Pas d'utilisation de pesticides sur le terrain étudié
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Non concerné (politiques publiques)
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non concerné (politiques publiques)
4D - Développer la formation des professionnels	Non concerné (l'entretien est réalisé en interne)
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non concerné (particuliers)
4F - Améliorer la connaissance	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 5 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES</b>	
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Non concerné (politiques publiques)
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Traitement préalable des eaux de lavage par déboureur-déshuileur avant rejet au bassin d'orage
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 6 - PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU</b>	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable (AEP)	Non concerné (politiques publiques)
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné (politiques publiques) + Terrain situé hors périmètre de captage AEP
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Pas de rejet de nitrates ou de pesticides + Terrain situé hors périmètre de captage AEP
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné (politiques publiques)
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Pas de captage d'eaux souterraines
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Pas de rejet d'effluents pollués dans le milieu naturel
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Pas de rejet d'effluents pollués dans le milieu naturel
<b>CHAPITRE 7 : MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU</b>	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Limitation de la consommation d'eau aux stricts besoins de l'exploitation (utilisation pour les installations sanitaires et le lavage des camions)
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Possibilité de limiter la consommation d'eau en période de sécheresse en cas de restriction d'usage
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 5 (Bassin et réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif et axes réalimentés par soutien d'étiage)	Pas de captage d'eaux souterraines. Alimentation en eau du site à partir du réseau public d'alimentation en eau potable.
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Non concerné (politiques publiques) + Pas d'arrosage des espaces verts
7E - Gérer la crise	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 8 - PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES</b>	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Pas de zone humide sur le secteur étudié
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Non concerné. Pas de zone humide sur le secteur étudié
8C - Préserver les grands marais littoraux	Non concerné (terrain situé hors zone littorale)
8D - Favoriser la prise de conscience	Non concerné (politiques publiques)
8E - Améliorer la connaissance	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 9 – PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE</b>	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné (pas d'action sur un cours d'eau)
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Non concerné (politiques publiques)
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Non concerné (politiques publiques)
9D - Contrôler les espèces envahissantes	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 10 : PRÉSERVER LE LITTORAL</b>	
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières	Non concerné (hors zone littorale)

Dispositions du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021 et de transition	Dispositions prises par TRANSPORTS JUIN
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
10E - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
<b>CHAPITRE 11 : PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT</b>	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Pas de rejet d'effluents pollués
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 12 - FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>	
12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire »	Terrain situé sur le territoire couvert par le SAGE Blavet Etablissement conforme à ce SAGE
12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non concerné (politiques publiques)
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non concerné (politiques publiques)
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	Non concerné (politiques publiques)
12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non concerné (politiques publiques)
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS</b>	
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné (politiques publiques)
13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES</b>	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné (politiques publiques)
14B - Favoriser la prise de conscience	Non concerné (politiques publiques)
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non concerné (politiques publiques)

► Il ressort de cette analyse que L'établissement de la société TRANSPORTS JUIN à ST GERAND est conforme aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

## 8.2 COMPATIBILITE DE L'ETABLISSEMENT TRANSPORTS JUIN AVEC LES DISPOSITIONS DU SAGE DU BLAVET

L'établissement est situé dans le périmètre du SAGE du Blavet, dont le règlement, adopté par arrêté du 15 avril 2014, définit un ensemble d'articles, de préconisations et recommandations, élaborés en fonction des enjeux majeurs du territoire.

L'analyse de la conformité de l'établissement TRANSPORTS JUIN de ST GERAND au règlement du SAGE Blavet, est donnée dans le tableau ci-après.

### **Conformité de l'établissement TRANSPORTS JUIN de ST GERAND au règlement du SAGE Blavet**

Objectifs du SAGE du BLAVET	Dispositions prises par Transports Juin ou remarques
<b>1. Enjeu "Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau"</b>	
Eau et urbanisme	Sans objet (politiques publiques)
Eau et agriculture	
Eau et développement économique, dont tourisme	
Un dialogue et une co-construction entre la structure porteuse du Sage et les acteurs économiques et publics	
Une co-construction d'outils de sensibilisation, de dialogue et d'adhésion	
Une co-construction d'évènements	
Une co-construction d'expérimentations	
La structure porteuse du Sage et les intercommunalités	
Une structure du Sage forte	
<b>2. Enjeu "Restauration de la qualité de l'eau"</b>	
La réduction des flux d'azote	Pas de rejet d'eaux de process Eaux usées récupérées dans une fosse toutes eaux conforme avec épandage
Des conditions indispensables pour une réduction des flux	
Une mobilisation des acteurs	Sans objet (politiques publiques)
Compatibilité des financements publics au regard des objectifs de réduction de nitrates	
Mise en place d'actions individualisées	
Une promotion et un soutien de l'agriculture biologique	Sans objet
Pour un accompagnement des agriculteurs qui le souhaitent et dont les exploitations ont fait l'objet d'un contrôle négatif	
La réduction des flux de phosphore	Pas de rejet d'eaux de process Eaux usées récupérées dans une fosse toutes eaux conforme avec épandage
La protection du réseau bocager dans les documents d'urbanisme	Sans objet (politiques publiques)
La protection du réseau bocager hors documents d'urbanisme	
La mise en oeuvre d'une politique de création et de restauration du bocage	
La réduction des pesticides	Aucun pesticide n'est utilisé sur le terrain.
Dans le secteur agricole	Sans objet
Impliquer les structures de ventes	Sans objet

Objectifs du SAGE du BLAVET	Dispositions prises par Transports Juin ou remarques
Sensibiliser les industriels et les artisans à la suppression des pesticides dans l'entretien des abords de leurs entreprises	Aucun pesticide n'est utilisé sur le terrain. Fauchage de la parcelle en prairie uniquement
Elaboration d'une charte à l'attention des entreprises travaillant dans l'entretien des espaces verts	Le fauchage est réalisé par du personnel en interne
La réduction des pollutions dues à l'assainissement	Fosse toutes eaux avec épandage, conformes
<b>3. Enjeu "Protection et restauration des milieux aquatiques"</b>	
La protection, la gestion et la restauration des zones humides	Sans objet. Terrain situé hors zone humide référencée
Des cours d'eau en bon état en limitant l'impact des plans d'eau, en améliorant la continuité écologique, en améliorant la morphologie des cours d'eau etc ;	Sans objet. Pas d'impact de l'activité sur les cours. Pas de nouvelle construction envisagée
<b>4. Enjeu "Gestion quantitative optimale de la ressource"</b>	
La protection contre les inondations	Sans objet. Terrain situé hors zone inondable
La gestion de l'étiage et le partage de la ressource	En période de restriction d'eau, le lavage des camions ne serait pas réalisé

☞ **Etant donnés les éléments présentés ci-dessus, L'établissement TRANSPORTS JUIN de ST GERAND est cohérent avec les orientations fixées par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Blavet.**

### 8.3 COMPATIBILITE DE L'ETABLISSEMENT AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION

#### **Plan National De Prévention Déchets (PNPD) 2014-2020**

Objectif de stabilisation des quantités produites à l'horizon 2020, pour les déchets des activités économiques

► **L'établissement des TRANSPORTS JUIN à ST GERAND est compatible avec les objectifs du PNPD 2014-2020**

#### **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PREDD) en Bretagne**

Comme le prévoit la loi, la Région Bretagne a élaboré un plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD). Ce plan, révisé en 2016, avec l'ensemble des acteurs concernés par cette question, a pour ambitions générales :

- Produire moins de déchets dangereux et réduire leurs nuisances ;
- Etre de plus en plus vertueux ;
- Aller chercher les déchets, là où ils sont produits (amélioration de la collecte) ;
- Privilégier le principe de proximité ;
- S'inscrire dans l'économie circulaire.

Objectifs généraux du plan :

- Objectif 1 : Réduire de 10% à l'échéance du plan la quantité de déchets dangereux générés en Bretagne ;
- Objectif 2 : Maintenir le bon taux de collecte des déchets dangereux non diffus afin de tendre vers 100% ;

- Objectif 3 : Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux diffus afin d'atteindre au moins 60% de collecte à l'horizon du Plan ;
- Objectif 4 : Favoriser la proximité et optimiser le traitement en Bretagne.

Pour répondre aux ambitions et objectifs généraux du Plan breton de prévention et de gestion des déchets dangereux, six enjeux principaux ont été identifiés :

- Enjeu 1 : Améliorer et diffuser la connaissance (gisements, pratiques) ;
- Enjeu 2 : Prévenir et limiter la quantité et la nocivité des déchets dangereux ;
- Enjeu 3 : Optimiser le tri, la collecte, le recyclage et la valorisation ;
- Enjeu 4 : Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers : DASRI, littoral, amiante, produits phytosanitaires,...
- Enjeu 5 : Faciliter la gestion des déchets dangereux en situation de crise ;
- Enjeu 6 : Limiter l'impact des déchets dangereux sur l'environnement et la santé (professionnels, particuliers).

Libellé	Dispositions prises par Transports JUIN
<b>Enjeu 1 : Améliorer et diffuser la connaissance (gisements, pratiques)</b>	
Améliorer la connaissance	Sans objet (gestion de données par groupe de travail)
Informier, sensibiliser, former	Sans objet (politiques publiques)
Planifier, suivre, évaluer	Sans objet (animation de réseaux, groupes de travail)
<b>Enjeu 2 : Prévenir et limiter la quantité et la nocivité des déchets dangereux</b>	
Impulser une dynamique régionale de prévention	Sans objet (politiques publiques)
Favoriser le déploiement d'opérations concrètes de prévention	Sans objet (politiques publiques)
<b>Enjeu 3 : Optimiser le tri, la collecte, le recyclage et la valorisation</b>	
Contribuer à l'amélioration des taux de collecte des DD en Bretagne	Seul l'atelier émet des déchets dangereux, qui sont collectés séparément et suivent des filières de traitement adaptée
Optimiser le tri, le recyclage et la valorisation	Fait
Optimiser et limiter le transport	Fait
Limiter le stockage	Fait
<b>Enjeu 4 : Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers : DASRI, littoral, amiante, produits phytosanitaires</b>	
DASRI: Poursuivre la dynamique engagée pour renforcer les échanges et la mutualisation des outils	Non concerné
Littoral - Appréhender, limiter et bien gérer les déchets dangereux des activités liées à la mer	Non concerné
Amiante - Développer une méthodologie régionale et accompagner des opérations exemplaires	Non concerné
Produits phytosanitaires - Contribuer à la dynamique régionale engagée pour la protection des eaux bretonnes par le déploiement d'actions complémentaires de prévention et de gestion de ces déchets dangereux particuliers	Non concerné
<b>Enjeu 5 : Faciliter la gestion des déchets dangereux en situation de crise</b>	
	Non concerné
<b>Enjeu 6 : Limiter l'impact des déchets dangereux sur l'environnement et la santé (professionnels, particuliers)</b>	
	Fait

La plupart des objectifs du plan relèvent de la gestion des données, de la création de groupes de travail, de politiques publiques en termes d'information etc. sur lesquels TRANSPORTS JUIN n'a pas d'actions à envisager. Ses objectifs sont de limiter la quantité et la nocivité des déchets produits et de les faire suivre des filières de traitement autorisées.

L'établissement TRANSPORTS JUIN de ST GERAND génère peu de déchets dangereux (issus de l'activité d'entretien et de réparation des camions). Ces déchets seront pris en charge par un prestataire spécialisé (Guyot Environnement de Loudéac).

## **Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan**

Le 24 juin 2014, le Conseil départemental du Morbihan a approuvé le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan.

Le plan d'action a été élaboré de manière à prévenir et réduire les quantités de déchets par gisement et par cible. Il se compose de 28 fiches actions reprises en annexe 6Rennes006 : et résumées dans le tableau ci-après, avec les actions mises en place par TRANSPORTS JUIN dans le domaine de la gestion des déchets.

Gisement	Action	Actions TRANSPORTS JUIN
Fiche 1- Déchets de cuisine - biodéchets	Accompagner la pratique du compostage domestique	Non concerné (cible ménages)
Fiche 2- Déchets de cuisine - biodéchets	Valoriser les bio déchets des gros producteurs (restauration collective, commerces...)	Non concerné
Fiche 3- Déchets verts	Sensibiliser et accompagner à la réduction des déchets verts	Non concerné (cible ménages)
Fiche 4- Déchets verts	Réduire les déchets verts	Les déchets de tonte de la prairie sont broyés sur place
Fiche 5- Aliments non consommés	Sensibiliser à la réduction du gaspillage alimentaire	Non concerné (cible ménages)
Fiche 6- Aliments non consommés	Réduire le gaspillage dans la restauration collective	Non concerné
Fiche 7- Aliments non consommés	Réduire le gaspillage dans les commerces	Non concerné
Fiche 8- Emballages	Sensibiliser à l'éco-consommation	Non concerné (cible ménages)
Fiche 9- Emballages	Réduire les emballages générés par les services et les activités	Utilisation de palettes consignées, sensibilisation du personnel au tri des déchets
Fiche 10- Emballages	Proposer une offre d'éco-consommation	Non concerné (cible : commerces et grandes et moyennes surfaces)
Fiche 11- Textiles sanitaires hygiéniques	Sensibiliser à l'utilisation de couches lavables	Non concerné (cible ménages et assistantes maternelles)
Fiche 12- Textiles sanitaires hygiéniques	Développer l'utilisation de couches lavables	Non concerné (cible collectivités – Professionnels)
Fiche 13- Imprimés non sollicités	Intensifier le stop pub	Non concerné (cible ménages)
Fiche 14- Imprimés non sollicités	Réduire la distribution d'imprimés – Signature d'une charte éco-consommation	Non concerné : pas d'imprimés distribués + Zone d'activités non concernée par la distribution d'imprimés
Fiche 15- Papiers de bureau	Réduire la production de papier de bureau	Tri du papier, personnel sensibilisé, bac de papier brouillon
Fiche 16- Biens d'équipements	Poursuivre la sensibilisation au réemploi / réparation / location	Non concerné (cible ménages)
Fiche 17- Biens d'équipements	Réduire les déchets d'équipements	Déstockage de mobilier, photocopieurs en location, etc.
Fiche 18 - Déchets dangereux - DASRI	Poursuivre la sensibilisation au tri des déchets dangereux et aux pratiques alternatives	Non concerné (cible ménages)
Fiche 19 - Déchets dangereux - DASRI	Réduire l'utilisation des produits dangereux, utiliser des produits alternatifs ou multi-usage, réutiliser les emballages ayant contenu des produits dangereux	Déchets dangereux de l'activité d'entretien et de réparation de camions triés et remis à un prestataire spécialisé pour valorisation ou élimination
Fiche 20- Déchets d'évènementiels	Réduire les déchets lors des manifestations	Non concerné
Fiche 21- Déchets touristiques	Sensibiliser les touristes aux pratiques éco-citoyennes	Non concerné (cible ménages)
Fiche 22- Déchets touristiques	Accompagner les professionnels du tourisme dans la prévention des déchets	Non concerné (cible établissements d'accueil)
Fiche 23- Rebus d'activité	Accompagner les professionnels dans la réduction des déchets	Peu de déchets organiques sont produits (quelques résidus de repas) et sont pris en charge avec les déchets non dangereux
Fiche 24- Implication -mobilisation	Déployer l'éco-exemplarité	Non concerné (cible collectivités et

Gisement	Action	Actions TRANSPORTS JUIN
Fiche 25- Communication	Organiser la communication vers le grand public et les professionnels	administrations) Consignes de tri affichés sur les emballages des produits ; limitation du suremballage, limitation des rebus
Fiche 26- Accompagnement technique	Améliorer la connaissance des coûts pour les optimiser	Non concerné (cible collectivités)
Fiche 27- Animation - mutualisation	Animer et accompagner les actions du réseau départemental	Non concerné (cible collectivités)
Fiche 28- Evaluation	Poursuivre la mission d'observation	Non concerné (cible collectivités)

### **Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) 2008-2013**

C'est la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 31/12/1996 codifiée qui a instauré les outils de planification relatifs à la qualité de l'air ; l'élaboration des Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA) étant précisée par le décret du 06/05/1998.

La jurisprudence du Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que si les PRQA n'avaient pas, en soi, de valeur réglementaire, ils constituent en revanche des documents dont les orientations et recommandations vont servir de cadre référent aux actions et décisions, en particulier des acteurs publics Etat, collectivités territoriales, ayant une incidence sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

### **Les orientations et recommandations pour la qualité de l'air en Bretagne**

Parmi les orientations, **deux d'entre elles sont retenues comme prioritaires**, au vu du diagnostic de la qualité de l'air en Bretagne.

Il s'agit de :

- l'orientation relative aux émissions de phytosanitaires dans l'air,
- l'orientation relative à la pollution de l'air par les transports motorisés.

Les thèmes et moyens énoncés dans le PRQA et les actions mises en place par TRANSPORTS JUIN, sont précisés dans le tableau ci-après.

Thème	Moyen	Actions TRANSPORTS JUIN
Orientation n°1 : Diminuer les missions de phytosanitaires dans l'air (prioritaire)	Sans objet	Pas d'utilisation de produits phytosanitaires sur le site TRANSPORTS JUIN
Orientation n°2 : Réduction de la pollution liée aux transports motorisés (prioritaire)	Optimisation des transports de marchandises et des véhicules légers	Optimisation des flux de transport, des livraisons. Les camions utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur (Norme Euro 6) et leurs chargements sont optimisés. Incitation au covoiturage.
Orientation n°3 : réduire les émissions des secteurs résidentiel et tertiaire	-	Non concerné
Orientation n°4 : poursuivre la limitation des émissions liées aux activités économiques (agriculture, industrie et artisanat)	Poursuivre les actions concernant les installations classées et relatives à la mise en conformité avec les directives européennes	Installation non soumise à la directive IED
	Suivre la mise en oeuvre de la Directive Solvants	Sans objet : pas d'utilisation de solvants sur le site TRANSPORTS JUIN
	Développer des actions particulières dans les industries agro-alimentaires (efficacité énergétique des process, production de froid)	Non concerné – pas de process ni de production de froid industriel
	Mener une action particulière en direction des pressings et des entreprises de peinture industrielle	Sans objet – non concerné par ces secteurs d'activités
	Faire le bilan de l'application de la réglementation sur la récupération des COV dans les installations de stockage de carburants	Sans objet – activité de stockage et de distribution de gazole ne relevant pas de la réglementation des ICPE
	Faire appliquer, notamment dans les zones d'activités, les arrêtés municipaux interdisant le brûlage à l'air libre des déchets	Aucun brûlage à l'air libre de déchets n'est pratiqué sur le site
	Sensibiliser les entreprises à la	Sans objet – pas de construction prévue

Thème	Moyen	Actions TRANSPORTS JUIN
	bonne gestion des déchets de chantier, l'exiger sur les chantiers publics	
Orientation n°5 : approfondir les connaissances liées à la qualité de l'air	Sans objet	Sans objet (politiques publiques)
Orientation n°6 : renforcer l'information et la sensibilisation des publics	Sans objet	Sans objet (politiques publiques)

### **Schéma Régional Climat-Air-Energie de Bretagne (Srcae) 2013-2018**

Pour les domaines du transport des marchandises et des activités économiques, les orientations stratégiques à décliner en actions du Srcae de Bretagne 2013-2018, et les dispositions prises par TRANSPORTS JUIN sont précisées dans le tableau ci-après.

Domaine	Objectif	Actions TRANSPORTS JUIN
Transport des marchandises	Orientation 10 : Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés	Optimisation du trafic poids-lourds
	Orientation 11 : Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports de marchandises	
Activités économiques	Orientation 18 : Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes	Choix des équipements visant une meilleure efficacité énergétique
	Orientation 19 : Généraliser les investissements performants et soutenir l'innovation dans les entreprises industrielles et les exploitations agricoles	Sans objet. Les entrepôts de stockage ne sont ni chauffés ni climatisés. Optimisation du chauffage électrique dans les bureaux, qui ne sont pas climatisés.
	Orientation 20 : Mobiliser le gisement des énergies fatales issues des activités industrielles et agricoles	Sans objet. Pas d'installation de combustion, de froid ou de production d'air comprimé

## 9 REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

En fin d'exploitation, la société des TRANSPORTS JUIN mettra en sécurité le site et le remettra en état, de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun danger et inconvénient, et soit compatible avec un usage d'activités.

En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Différentes mesures seront prises pour remettre le site dans un état compatible avec l'usage futur proposé :

### **Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets**

Les éventuels produits dangereux et les éventuels déchets présents sur le site seront évacués ou éliminés. Suivant leur nature et leur caractéristique, ils pourront être recyclés ou traités.

### **Dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués**

Les sols et les eaux souterraines sont des ressources naturelles aux rôles multiples. La pollution du sol ou des eaux souterraines pourrait être due au déversement accidentel de substances polluantes. Pour déterminer l'impact de l'activité sur la qualité des sols, un diagnostic sera réalisé conformément à la méthodologie nationale en vigueur concernant la gestion des sites (potentiellement) pollués.

### **Insertion du site dans le paysage**

Dans le cas où l'installation serait destinée à recevoir une nouvelle activité en adéquation avec le futur usage du site, une période de transition entre les deux exploitations pourra être observée.

Le propriétaire du site, durant ce laps de temps, se chargerait de maintenir un aspect extérieur correct : entretien et prévention des structures contre la rouille, remise en état après d'éventuelles dégradations dues à la malveillance, au vol ou aux phénomènes météorologiques.

### **Surveillance de l'installation**

La surveillance à exercer sur un site en cessation consiste à :

- maintenir l'inaccessibilité du site par condamnation et/ou fermeture des accès ;
- garantir la sécurité par la condamnation des alimentations en énergies et/ou la consignation des installations ;
- maintenir l'aspect esthétique du site.

Conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, la société des TRANSPORTS JUIN informera la Préfecture au minimum trois mois avant la cessation d'activité.

## 10 ANNEXES

Annexe 1 : Etude FLUMILOG (29 pages) y compris PF2 à hauteur du silo

Annexe 2 : Analyse du Risque Foudre (37 pages)

Annexe 3 : Fiches de calcul D9 et D9A (2 pages)

Annexe 4 : Modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie du silo à plat (12 pages)

Annexe 5 : Avis du SPANC sur le dispositif d'assainissement autonome (12 pages)

Annexe 6 : Consignes de sécurité (9 pages)